

Objet : Projet de loi portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original (3476EGE)

Saisine : Ministre d'Etat (10 mars 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi soumis a pour objet de substituer l'obligation de produire une copie certifiée conforme par l'obligation de produire une copie simple du document original. Il n'est dès lors plus nécessaire de fournir une copie certifiée conforme dans les démarches administratives, notamment en ce qui concerne les régimes d'autorisations.

La Chambre de Commerce est entièrement d'accord avec les auteurs du présent projet en ce qu'ils s'inscrivent pleinement dans la politique gouvernementale de simplification administrative tant en faveur des citoyens que des entreprises. Elle adhère également aux autres arguments des auteurs, à savoir que la copie certifiée conforme ne constitue non seulement une charge administrative et financière excessive tant pour les particuliers que pour les PME, mais qu'elle ne protège pas davantage contre la production de documents falsifiés. En effet, la personne chargée de certifier la copie conforme à l'original ne procède à aucun contrôle quant à l'authenticité et à la véracité du document original. En outre, le fait de devoir à l'avenir seulement produire une copie simple favorisera certainement l'utilisation de procédures administratives en ligne permettant d'obtenir des services ou de soumettre des données.

Par ailleurs, le projet de loi étend les dispositions de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « services », à des domaines non couverts par cette directive.

Dans ce contexte la Chambre de Commerce donne néanmoins à considérer de veiller à ce que la présente disposition législative ne fasse pas double emploi avec une éventuelle disposition similaire voire identique, intégrée dans le texte de la loi transposant la directive 2006/123/CE.

Finalement tout en approuvant une telle simplification administrative, la Chambre de Commerce s'interroge si cette abolition générale de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme est de mise, notamment en matière de procédure judiciaire ou d'état civil.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

LLA/EGE/PPA